

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-006

DÉCISION N° : 2016-006-010

DATE : Le 26 janvier 2018

EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

SUCCESSION DE LUC ROBERGE, au soin de **REVENU QUÉBEC, DIRECTION PRINCIPALE DES BIENS NON RÉCLAMÉS**, agissant à titre de liquidateur de la succession de Luc Roberge

et

JEAN-PAUL GAGNON

et

NICOLAS DE SMET

et

DANIEL KAUFMANN (alias René Desmarais)

Parties intimées

DÉCISION
ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

2016-006-010

PAGE : 2

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le Tribunal a rendu, le 26 février 2016¹, une ordonnance intérimaire de blocage à l'encontre de M^e Jean-Paul Gagnon dans les termes suivants :

« **ORDONNE** à M^e Jean-Paul Gagnon de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour le compte de Nicolas De Smet ou Luc Roberge ou Daniel Kaufmann ou tout investisseur référé par l'un d'eux ou encore toute autre entité contrôlée par ceux-ci, notamment dans son compte en fidéicommiss déposé auprès de Banque de Montréal, succursale située au 1205 Sainte-Catherine Ouest, Montréal (Québec), H3B 1K7 (transit [...]) et portant le numéro [...]. »²

[2] Par la suite, une audience *pro forma* s'est tenue le 24 mars 2016 et, lors de cette audience, l'intimé Nicolas De Smet a déposé un engagement envers l'Autorité à ne pas effectuer d'opérations sur valeurs mobilières et à ne pas exercer l'activité de conseiller. Le Tribunal a pris acte de cet engagement séance tenante³.

[3] Le 5 mai 2016, l'Autorité a déposé une demande amendée.

[4] Le 21 décembre 2017⁴, le Tribunal a prononcé sa décision au mérite quant à cette demande.

[5] Les 10 juin 2016⁵, 7 octobre 2016⁶, le 6 février 2017⁷, le 5 juin 2017⁸ et le 22 septembre 2017⁹, l'ordonnance de blocage émise par le Tribunal fut prolongée.

[6] Le 18 décembre 2017, l'Autorité a déposé au Tribunal une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage en vigueur au présent dossier accompagnée d'un avis de présentation pour la chambre de pratique du 25 janvier 2018.

AUDIENCE

[7] Le 25 janvier 2018, l'audience a eu lieu au siège du Tribunal en présence de la procureure de l'Autorité.

[8] La procureure de l'Autorité a présenté au Tribunal les consentements et l'avis de non-contestation obtenus de la part du procureur de l'intimé De Smet, le procureur de Revenu Québec ainsi que l'intimé Daniel Kaufmann consentant respectivement à la demande de prolongation des ordonnances de blocage de l'Autorité et l'intimé Jean-Paul Gagnon mentionnant qu'il ne contestait pas cette demande.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Roberge (Succession de)*, 2016 QCBDR 27.

² *Id.*

³ *Autorité des marchés financiers c. De Smet*, BDR, Montréal, n° 2016-006-002, 24 mars 2016, L. Girard.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Succession de Roberge*, 2017 QCTMF 134.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Roberge (Succession de)*, 2016 QCBDR 70.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Roberge (Succession de)*, 2016 QCTMF 30.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Roberge (Succession de)*, 2017 QCTMF 10.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Roberge (Succession de)*, 2017 QCTMF 57.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Succession de Roberge*, 2017 QCTMF 90.

2016-006-010

PAGE : 3

[9] En conséquence, la procureure de l'Autorité a demandé au Tribunal de procéder au mérite à la présentation de sa demande, ce qui fut autorisé dans les circonstances.

[10] Elle a plaidé que l'enquête, en son sens large, se poursuit, considérant que le dossier est en traitement au contentieux.

[11] Elle a indiqué que les motifs initiaux persistent et a respectueusement demandé au Tribunal de prolonger l'ordonnance de blocage pour une période additionnelle de 120 jours, et ce, dans l'intérêt public.

ANALYSE

[12] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession.

[13] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

[14] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[15] En l'espèce, les différentes parties intimées au dossier n'ont pas contesté la demande de prolongation de l'Autorité.

[16] De plus, les représentations faites au Tribunal sont à l'effet que les motifs initiaux sont toujours existants.

[17] L'enquête en son sens large se poursuit puisque le dossier est en analyse au contentieux de l'Autorité afin de déterminer s'il y a lieu d'entreprendre des recours.

[18] L'intérêt public commande donc de maintenir le *statu quo*.

[19] En conséquence, le Tribunal prolonge pour une période additionnelle de 120 jours les ordonnances de blocage.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁰ et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹¹ :

¹⁰ RLRQ, c. A-33.2.

¹¹ RLRQ, c. V-1.1.

2016-006-010

PAGE : 4

ACCUEILLE la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers;

PROLONGE dans l'intérêt public l'ordonnance de blocage émise par le Tribunal le 26 février 2016¹² et telle que renouvelée depuis pour une période de 120 jours commençant le **9 février 2018** et se terminant le **8 juin 2018** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE à M^e Jean-Paul Gagnon de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour le compte de Nicolas De Smet ou Luc Roberge ou Daniel Kaufmann ou tout investisseur référé par l'un d'eux ou encore toute autre entité contrôlée par ceux-ci, notamment dans son compte en fidéicomis détenu auprès de Banque de Montréal, succursale située au 1205 Sainte-Catherine Ouest, Montréal (Québec), H3B 1K7 (transit [...]) et portant le numéro [...].

M^e Lise Girard, juge administratif

M^e Delphine Roy-Lafortune
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 25 janvier 2018

¹² *Autorité des marchés financiers c. Roberge (Succession de)*, préc., note 4.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-009

DÉCISION N° : 2016-009-011

DATE : Le 26 janvier 2018

EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

MARIO LANGLAIS

et

9183-6643 QUÉBEC INC.

Parties intimées

et

BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 205, Boulevard Labelle, Rosemère (Québec) J7A 2H3

et

OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE TERREBONNE

Parties mises en cause

DÉCISION
PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

2016-009-011

PAGE : 2

HISTORIQUE

[1] Le 22 février 2016¹, le Tribunal a rendu *ex parte* une décision pour donner suite à la demande de l'Autorité et a prononcé les conclusions suivantes, sauf en ce qui a trait à la société intimée Gestion Finance Langlais inc., à savoir :

- Une ordonnance de blocage à l'encontre de Mario Langlais, 9183-6643 Québec inc., ainsi qu'à l'égard de la mise en cause Banque de Montréal (« BMO »);
- Une ordonnance de publication de la décision au registre foncier relativement à deux immeubles;
- Une suspension du certificat d'exercice portant le numéro 119074 de Mario Langlais dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit;
- Une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés Mario Langlais et 9183-6643 Québec inc.;
- Une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs à l'encontre des intimés Mario Langlais et 9183-6643 Québec inc.

[2] Le 7 mars 2016, les intimés Mario Langlais et 9183-6643 Québec inc. ont déposé au Tribunal un avis de contestation de la décision *ex parte* rendue le 22 février 2016 par le Tribunal.

[3] Le 29 mars 2016, ces derniers ont aussi déposé une demande pour une levée complète des ordonnances de blocage.

[4] Le 15 avril 2016, les intimés Mario Langlais et la société 9183-6643 Québec inc. ont déposé une demande en levée partielle de blocage. Le 26 avril 2016², le Tribunal a rejeté cette demande de levée partielle de blocage.

[5] Le 1^{er} juin 2016, l'intimé Mario Langlais a déposé une nouvelle demande de levée partielle de blocage. Le Tribunal a, le 23 juin 2016, accordé une levée partielle des ordonnances de blocage en faveur de Mario Langlais afin de lui permettre, à certaines conditions, de s'ouvrir un nouveau compte bancaire.³

[6] Les 23 septembre 2016⁴ et 19 janvier 2017⁵, le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage au présent dossier.

[7] Le 16 mars 2017⁶, le Tribunal a accordé une levée partielle des ordonnances de blocage à certaines conditions en faveur de Stéphane Desjardins, aux seules fins de lui

¹ *Autorité des marchés financiers c. Langlais*, 2016 QCBDR 19.

² *Langlais c. Autorité des marchés financiers*, 2016 QCBDR 47.

³ *Autorité des marchés financiers c. Langlais*, 2016 QCBDR 79, par. 32.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Langlais*, 2016 QCTMF 15.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Langlais*, 2017 QCTMF 2.

⁶ *Desjardins c. Langlais*, 2017 QCTMF 25.

2016-009-011

PAGE : 3

permettre de faire valoir ses droits sur un immeuble de la société intimée 9183-6643 Québec inc. dont il était le créancier hypothécaire de premier rang.⁷

[8] Le 24 mai 2017⁸, le Tribunal a prononcé une levée partielle des ordonnances de blocage en faveur de la Banque Nationale du Canada afin de soustraire un immeuble du blocage pour en permettre la vente et la remise du reliquat dans les dix (10) jours de l'expiration du délai de contestation de l'état de collocation ou du prononcé d'un jugement final quant à une contestation de l'état de collocation.

[9] Le 26 mai 2017⁹ et le 22 septembre 2017¹⁰, le Tribunal a de nouveau prolongé les ordonnances de blocage au présent dossier pour une période de 120 jours.

[10] Le 9 janvier 2018, l'Autorité a déposé au Tribunal une demande de prolongation des ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier, accompagnée d'un avis de présentation pour la chambre de pratique du 25 janvier 2018.

AUDIENCE

[11] Le 25 janvier 2018, une audience a eu lieu au siège du Tribunal en présence de la procureure de l'Autorité. Les autres parties étaient absentes et non représentées malgré qu'elles aient reçu signification de la demande de l'Autorité et de son avis de présentation.

[12] La procureure a demandé au Tribunal la permission de procéder au mérite étant donné l'absence des parties, ce qui fut autorisé par le Tribunal.

[13] Cette dernière a mentionné qu'en lien avec les motifs au soutien de la demande initiale, des constats d'infraction ont été signifiés à l'intimé Mario Langlais, pour 11 chefs d'exercice illégal et de placements sans prospectus¹¹.

[14] Elle ajoutée qu'une audience dans ce dossier pénal a été fixée au 9 janvier 2018 et elle a déposé une copie du plumitif de ce dossier à l'appui de ses dires¹².

[15] Préalablement à cette date, l'intimé Mario Langlais a soumis un fax à l'Autorité, daté du 21 décembre 2017, dans lequel il indiquait son intention de contester ces constats d'infraction et demandait une remise de l'audience du 9 janvier à une autre date. Elle a déposé ce fax au dossier¹³.

⁷ *Ibid.*

⁸ *Banque Nationale du Canada c. Autorité des marchés financiers*, TMF, Montréal, n° 2016-009-008, 24 mai 2017, L. Girard, 7 pages.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Langlais*, 2017 QCTMF 52.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Langlais*, 2017 QCTMF 91.

¹¹ Pièce D-1.

¹² Pièce D-2.

¹³ Pièce D-3.

2016-009-011

PAGE : 4

[16] Le 9 janvier 2018, l'intimé Mario Langlais était absent et non représenté, donc l'audience a été fixée en son absence au 14 mars 2018. Elle a déposé le procès-verbal de l'audience du 9 janvier 2018 au dossier.

[17] La procureure de l'Autorité a donc plaidé que l'enquête en son sens large était toujours en cours et que les motifs initiaux subsistent. Elle a ainsi demandé, dans l'intérêt public, de prolonger les ordonnances de blocage pour 120 jours.

ANALYSE

[18] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁴ et l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹⁵ prévoient que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession.

[19] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

[20] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et le 3^e alinéa de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* prévoient que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[21] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Tribunal s'interroge si les motifs initiaux ayant justifié l'ordonnance de blocage sont toujours présents. Le fardeau d'établir que ces motifs ont cessé d'exister repose sur les intimés.

[22] Or, les intimés ne se sont pas présentés pour contester la demande de l'Autorité, ils ont donc failli à rencontrer ce fardeau.

[23] De plus, selon les représentations qui ont été faites au Tribunal, les motifs initiaux sont toujours existants.

[24] De surcroît, l'enquête au sens large de l'Autorité se poursuit, puisque des procédures pénales à l'encontre de l'intimé Mario Langlais sont en cours.

¹⁴ RLRQ, c. V-1.1.

¹⁵ RLRQ, c. D-9.2.

2016-009-011

PAGE : 5

[25] En conséquence, Il y a donc lieu de prolonger, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage pour une période additionnelle de 120 jours.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁶, des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers de la manière suivante;

PROLONGE les ordonnances de blocage initialement prononcées le 22 février 2016¹⁷, telles que renouvelées depuis, pour une période de 120 jours commençant le **5 février 2018** et se terminant le **4 juin 2018** de la manière suivante, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE à Mario Langlais, intimé en l'instance, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, y compris les contenus des coffrets de sûreté, à quelque endroit que ce soit;

ORDONNE à la Banque de Montréal succursale de Rosemère, sise au 205, boulevard Labelle à Rosemère (Québec), J7A 2H3 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Mario Langlais dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans les comptes bancaires portant les numéros [1] et [2] ou dans tout coffret de sûreté ouvert au nom de Mario Langlais;

ORDONNE à la société 9183-6643 Québec inc., intimée en l'instance, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, y compris le contenu de coffrets de sûreté, à quelque endroit que ce soit ;

ORDONNE à la Banque de Montréal succursale de Rosemère, sise au 205, boulevard Labelle à Rosemère (Québec), J7A 2H3 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de la société 9183-6643 Québec inc. dont elle a la garde ou le contrôle notamment

¹⁶ RLRQ, c. A-33.2.

¹⁷ Précitée, note 1.

2016-009-011

PAGE : 6

dans le compte bancaire portant le numéro 1995-993 ou dans tout coffret de sûreté ouvert au nom de 9183-6643 Québec inc.; et

ORDONNE à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à Mario Langlais et 9183-6643 Québec inc. et qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté.

[26] La présente ordonnance de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution des levées partielles de blocages du 23 juin 2016¹⁸, du 16 mars 2017¹⁹ et du 24 mai 2017²⁰ mentionnées précédemment dans la présente décision.

M^e Lise Girard, juge administratif

M^e Delphine Roy-Lafortune
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 25 janvier 2018

¹⁸ Précitée, note 3.

¹⁹ Précitée, note 6

²⁰ Précitée, note 8.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-015

DÉCISION N° : 2017-015-004

DATE: Le 26 janvier 2018

EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

DOMINIC LACROIX

et

RÉGIS ROBERGE

et

DL INNOV INC.

et

MICRO-PRÊTS INC.

et

GAP TRANSIT INC.

Parties intimées

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, ayant une place d'affaires au 4250, 1^{ère} Avenue,
Québec (Québec) G1H 2S5

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, ayant une place d'affaires au 1260, Boul.
Lebourgneuf, Québec (Québec) G2K 2G2

Parties mises en cause

2017-015-004

PAGE : 2

DÉCISION

PROLONGATION DES ORDONNANCES DE BLOCAGE

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] À la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») et d'une audience *ex parte*, le Tribunal administratif des marchés financiers (le « Tribunal ») a prononcé le 13 juin 2017¹ les ordonnances suivantes à l'égard des intimés Dominic Lacroix, Régis Roberge, DL Innov inc., Micro-Prêts inc. et Gap Transit inc. :

- Des interdictions d'opérations sur valeurs;
- Des interdictions d'exercer l'activité de conseiller au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- Des ordonnances de blocage; et
- Des mesures propres à assurer le respect de la loi.

[2] Les motifs détaillés de cette décision ont été rendus par le Tribunal le 19 juin 2017².

[3] Les intimés ont subséquemment déposé un avis de contestation de cette décision, lequel sera entendu au fond le 3 novembre prochain.

[4] Le Tribunal a, le 29 juin 2017³, levé partiellement les ordonnances de blocage dans le présent dossier, afin de permettre à Micro-Prêts inc. d'ouvrir un nouveau compte bancaire pour poursuivre ses activités légitimes de prêts, le tout, à certaines conditions.

[5] Le 11 juillet 2017, les intimés Dominic Lacroix, Régis Roberge, DL Innov inc., Micro-prêts inc. et Gap Transit inc. ont déposé une demande de levée partielle des ordonnances de blocage au présent dossier. Après différentes remises, l'audience au fond sur cette demande a été fixée au 2 mars 2018, de même que l'audience sur la contestation des intimés de la décision rendue *ex parte* le 13 juin 2017.

[6] Le 8 septembre 2017, l'Autorité a déposé une demande amendée au présent dossier.

[7] Le 29 septembre 2017, le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage au présent dossier⁴.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2017 QCTMF 63.

² *Ibid.*

³ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2017 QCTMF 67.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2017 QCTMF 95.

2017-015-004

PAGE : 3

[8] Le 31 octobre 2017, l'Autorité a déposé au Tribunal une demande réamendée au dossier.

[9] Le 5 janvier 2018, l'Autorité a déposé au Tribunal une demande de prolongation des ordonnances de blocage ainsi qu'un avis de présentation *pro forma* à la chambre de pratique du 25 janvier 2018, lesquels ont été dûment signifiés aux parties intimées.

AUDIENCE

[10] L'audience du 28 septembre 2017 s'est tenue au siège du Tribunal. La procureure de l'Autorité ainsi que la procureure des intimés ont toutes deux participé à l'audience par conférence téléphonique.

[11] La procureure des intimés a indiqué au Tribunal qu'elle ne contestait pas la demande de prolongation de l'Autorité considérant qu'une audience sur la contestation de la décision *ex parte* du 13 juin 2017 aura lieu.

[12] Le Tribunal a donc permis à la procureure de l'Autorité de procéder au mérite sur sa demande de prolongation.

[13] La procureure de l'Autorité a donc fait valoir que l'enquête dans le présent dossier se poursuit, notamment, en ce que de nouveaux potentiels investisseurs furent identifiés à la suite d'une perquisition dans les locaux professionnels des intimés ainsi que de nouveaux comptes bancaires devant être analysés par les enquêteurs.

[14] Elle a indiqué que les motifs initiaux sont toujours présents.

[15] Finalement, elle a ensuite respectueusement demandé au Tribunal de renouveler, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage pour une période additionnelle de 120 jours.

ANALYSE

[16] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession.

[17] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

[18] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[19] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Tribunal s'interroge si les motifs initiaux ayant justifié l'ordonnance de blocage sont toujours présents. Le fardeau d'établir que ces motifs ont cessé d'exister repose sur les intimés.

2017-015-004

PAGE : 4

[20] En l'espèce, la procureure des intimés n'a pas fait valoir de contestation pour remplir ce fardeau.

[21] De surcroît, il appert que l'enquête factuelle de l'Autorité est toujours active.

[22] En conséquence, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de renouveler les ordonnances de blocage pour une durée de 120 jours supplémentaires.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁵ et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶;

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers de la manière suivante :

PROLONGE les ordonnances de blocage initialement émises par le Tribunal le 13 juin 2017, pour une période de 120 jours commençant le **6 février 2018** et se terminant le **5 juin 2018**, et ce, de la manière suivante, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE aux intimés Dominic Lacroix, DL Innov inc., Micro-Prêts inc. et Gap Transit inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas, directement ou indirectement, retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux à quelques endroits que ce soit;

ORDONNE à la mise en cause, Banque Royale du Canada, de ne pas se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour les intimés Dominic Lacroix, DL Innov inc., Micro-Prêts inc. et Gap Transit inc. et plus particulièrement, sans limiter la portée des présentes, dans les comptes suivants :

- Dominic Lacroix : compte numéro [...];
- Micro-Prêts inc. : compte numéro 651-1007988;
- DL Innov inc. : compte numéro 651-1001783;
- Gap Transit inc. : compte numéro 651-1001684;

La présente décision de prolongation des ordonnances de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision du 29 juin 2017⁷, qui a levé partiellement les ordonnances de blocage afin de permettre à Micro-Prêts inc. d'ouvrir

⁵ RLRQ, c. A-33.2.

⁶ RLRQ, c. V-1.1.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, préc., note 3.

2017-015-004

PAGE : 5

un nouveau compte bancaire pour ses activités légitimes de prêts, et ce, à certaines conditions.

M^e Lise Girard, juge administratif

M^e Nathalie Chouinard
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Ariane Gagnon-Rocque
(Roy & Charbonneau Avocats senc)
Procureure des intimés Dominic Lacroix, DI Innov Inc., Micro-Prêts Inc. et Gap Transit Inc.

Date d'audience : 25 janvier 2018